CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE REIMS

25 Rue Chanzy BP 1036 51052 REIMS CEDEX

> Tél. 03.26.49.53.95 Fax.03.26.49.53.55

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

ORDONNANCE DE REFERE

Audience du: 16 Mars 2010

MINUTE N° 10/00051

RG N° R 09/00189

FORMATION DE REFERE

AFFAIRE

SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS contre SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER SNCF

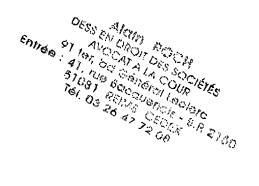
QUALIFICATION

Contradictoire dernier ressort

Notifiée le :

Copie exécutoire délivrée le :

à:



SYNDICAT CGT DES CHEMINOTS

32 rue Villeminot-huart 51100 REIMS

Représenté par Me Frédérique GIBAUD (Avocat au barreau de REIMS)

DEMANDEUR

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER SNCF

34 rue du Commandant Mouchotte

75014 PARIS

Représenté par Me Alain ROCH (Avocat au barreau de REIMS)

DEFENDEUR

COMPOSITION DE LA FORMATION DE REFERE

Monsieur François MINARD, Président Conseiller (E) Monsieur Hervé ZAWADA, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Monsieur Jean DRESSAYRE, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 07 Décembre 2009
- Débats à l'audience de Référé du 16 Février 2010
- Prononcé de la décision fixé à la date du 16 Mars 2010
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Monsieur Jean DRESSAYRE. Greffier

La formation de référé, statuant publiquement, après avoir entendu les parties comparantes ou leur représentant, a rendu l'ordonnance suivante:

Les demandes initiales sont les suivantes :

Chefs de la demande

- Dommages et intérêts pour réparation du préjudice pour la l'atteinte de la profession, pour non respect de la regle des repos doubles 2 000,00 Euros
- Article 700 du code de procédure civile 598.10 Euros
- dépens à la charge de la SNCF

1

Chef de demande

Dommages et intérêts pour atteinte à la profession:2000€ En application de l'article 700 du code de procédure civile :598€

La SNCF fait une demande reconventionnelle En application de l'article 700 du CPC: 1000€

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'articleR1455-5du code du travail précise que : »Dans tous les cas d'urgence, la formation de référé peut, dans la limite de la compétence du conseil de prud'hommes, ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent a aucune contestation sérieuse que justifie l'existence d'un différend »;

Le demandeur fait remarquer qu'au terme de son RRH(référentiel ressources humaines) en son article 32-5chaque agent doit bénéficier au minimum de 52 repos périodique double ;

Le demandeur dit que la SNCF est au courant de ce que cette obligation n'est pas respecter en totalité(contrendus de réunions);

Le demandeur fonde ses demandes sur les dossier déposés par Ms BONNARD, CLEMENT, DUBOIS, FILLOLS, FUZELLIER, GUILLOT, GROSPERRIN, LAMOTTE, LEBOUCHER, WARQQUIER;

La SNCF fait remarquer:

que les anomalies a cette règles des repos doubles est faite a la demande des agents (lettre de la direction management du 19/6/2009);

Que le calcul du préjudice, s'il fait référence à une décision prud'homale, n'est pas prévu par le RRH et ne peut être fixé que par les juges du fond;

La formation de référé constate donc qu'il existe une contestation sérieuse des demandes ;

Ainsi Ms BONNARD, CLEMENT, DUBOIS, FILLOLS, FUZELLIER, GUILLOT, GROSPERRIN, LAMOTTE, LEBOUCHER, WAROQUIER ont été déboutés de leurs demandes;

Il y a donc lieu de débouté le demandeur de sa demande;

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Le demandeur ayant saisi la formation de réfère malgré une contestation sérieuse il ne peut être fait droit à sa demande;

Sur la demande reconventionnelle

La formation de référé dit qu'il n y a pas lieu de faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

La formation de référé après en avoir délibéré conformément à la loi statuant publique ment par ordonnance contradictoire et en dernier ressort,

DIT qu'il existe une contestation sérieuse;

DEBOUTE le syndicat des cheminot CGT de REIMS de l'ensemble de ces demandes et l'invite à mieux se pourvoir devant une procédure au fond;

1

DEBOUTE la SNCF de sa demande reconventionnelle;

PARTAGE les éventuels dépens entre les parties.

Le Greffier,

Le Président,